



CONTRAT D'ABONNEMENT AU SUIVI DOSIMETRIQUE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL EXPOSE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

NUMERO DU CONTRAT :

Informations sur l'organisme abonné :

L'organisme Abonné :

Représenté par :

Nom : Prénom :

Qualité (Directeur, Gérant, Autre) :

Adresse :

Wilaya : Commune :

Tél. : Fax :

Email :

Correspondant (suppléant) :

Périodicité du suivi : Trimestrielle

Système dosimétrique : Dosimètre bague



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENERGIE
COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE

CENTRE DE RECHERCHE NUCLEAIRE D'ALGER

CONTRAT D'ABONNEMENT AU SUIVI DOSIMETRIQUE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL EXPOSE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Entre

Le Centre de Recherche Nucléaire d'Alger dénommé (CRNA), sis au 02 Bd Frantz Fanon, BP 399 Alger Port, ci-après désigné par « co-contractant » et dûment représenté par son Directeur Général, ayant tout pouvoir à l'effet de signer le présent contrat.

D'une part

Et

(Nom d'établissement/organisme) ci-après désigné par « contractant » et dûment représenté par (Nom, prénom (s) et qualité).....
....., ayant tous pouvoirs à l'effet de signer le présent contrat.

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 01 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités du suivi dosimétrique complémentaire par le Centre de Recherche Nucléaire d'Alger (CRNA) des personnels (d'établissement/organisme).....

.....
susceptibles d'être exposés aux risques des expositions professionnelles externes.

ARTICLE 02 : TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 19-05 du 17 Juillet 2019 relative aux activités nucléaires,
- Loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique modifiée et complétée,
- Loi n° 04-02 du 23 juin 2004, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, modifiée et complétée,
- Ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, portant code de commerce, modifiée et complétée,
- Ordonnance n° 95-07 du 15 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée,
- Décret présidentiel n° 96-436 du 01 Décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du Commissariat à l'Energie Atomique, modifié,
- Décret présidentiel n° 99-86 du 15 avril 1999, modifié et complété, portant création de Centres de Recherche Nucléaire,
- Décret présidentiel n° 05-117 du 11 avril 2005, modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants,
- Décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public,
- Décret exécutif n° 05-468 du 10 décembre 2005, fixant les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative,
- Arrêté ministériel du 10 novembre 2015 relatif à la surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants,
- Arrêté interministériel du 20 janvier 2011 fixant les conditions d'utilisation des dosimètres individuels.

ARTICLE 03 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour l'**année 2025**. Il peut être résilié par l'une des parties sous réserve d'un préavis d'un (01) mois.

ARTICLE 04 : PERIODICITE DU SUIVI

LE PRESTATAIRE propose un suivi dosimétrique **Trimestriel** où il fixe le début de la période du suivi et transmet les dosimètres après signature du contrat.

ARTICLE 05 : SYSTEME DOSIMETRIQUE PROPOSE

Si l'exposition liée à l'activité des travailleurs est majoritairement localisée au niveau des mains et des doigts, le PRESTATAIRE peut, à la demande du client contractant, assurer un suivi dosimétrique complémentaire en dotant le travailleur concerné d'un dosimètre d'extrémité dit « **Bague dosimètre** ».

ARTICLE 06 : DOTATION EN DOSIMETRES,

Pour un suivi dosimétrique des extrémités des travailleurs « **bague dosimètre** », chaque travailleur est doté de deux (02) dosimètres nominatifs, l'un de série X et l'autre de série Z, afin d'assurer en alternance la périodicité du suivi prévue à l'article 4 ci-dessus. Chaque dosimètre porte les mentions suivantes :

- Code alphanumérique (fourni par le CRNA) ;
- Nom et prénom du travailleur bénéficiaire,
- Série du dosimètre (X ou Z).

ARTICLE 07 : PERSONNEL SUIVI

L'organisme abonné doit soumettre systématiquement la liste de son personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants au suivi dosimétrique. La liste de ce personnel doit contenir les informations suivantes (voir Annexe 1) :

- Nom et Prénom,
- Date de naissance,
- Fonction et Service,
- Numéro de Sécurité Sociale (NSS),
- Numéro d'Identité Nationale (NIN),
- Date d'affectation aux travaux sous rayonnements ionisants.

ARTICLE 08 : ENVOI DES DOSIMETRES

LE PRESTATAIRE expédie conformément à la périodicité fixée à l'article 04 du présent contrat, les dosimètres destinés au suivi dosimétrique des travailleurs préalablement déclarés par l'organisme abonné à raison de quatre (04) envois par an et par travailleur.

ARTICLE 09 : UTILISATION DES DOSIMETRES EXTREMITES

L'organisme abonné doit veiller constamment au port effectif, par le personnel en activité, des dosimètres relatifs à la période du suivi considérée, dès leur réception. Il doit également prévoir un tableau où seront impérativement accrochés les dosimètres en fin de journée. Ce tableau doit être placé dans un local qui n'abrite aucune source radioactive ou appareil émettant des rayonnements ionisants.

LE PRESTATAIRE ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences pouvant résulter de la mauvaise utilisation de ces dosimètres.

ARTICLE 10 : RENVOI DES DOSIMETRES EXTREMITES

L'organisme abonné est tenu de remettre, au service du suivi dosimétrique externe du CRNA, les dosimètres de la période du suivi écoulée dans un délai maximum d'une semaine après la réception des dosimètres de la nouvelle période.

LE PRESTATAIRE ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences pouvant résulter de la perte ou de la restitution du dosimètre dans les délais impartis.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES RESULTATS DE DOSE

LE PRESTATAIRE veille à l'établissement des relevés périodiques des équivalents de doses et à la tenue régulière d'un fichier du suivi dosimétrique. LE PRESTATAIRE communique les résultats du suivi dosimétrique au plus tard trente (30) jours après la réception des dosimètres au médecin du travail de l'abonné et à son employeur aux adresses indiquées par l'établissement dans le formulaire de demande d'abonnement. Les résultats du suivi dosimétrique comportant des anomalies ou en cas de surexposition sont transmis d'urgence.

ARTICLE 12 : DOSIMETRE NON RENDU

Un dosimètre est considéré non rendu s'il n'est pas réceptionné ou déclaré après deux (02) périodes de son envoi à l'organisme abonné, soit après un (06) mois.

ARTICLE 13 : DOSIMETRE EGARE

Tout dosimètre non rendu dans un délai de **six (06) mois** après son port est déclaré par LE PRESTATAIRE comme **dosimètre égaré**. Il sera facturé selon les conditions et tarifs fixés en annexe 2. Le retour de dosimètre après facturation ne donne pas lieu au remboursement des frais engagés.

ARTICLE 14 : DOSIMETRE PERDU OU DETERIORE

Tout dosimètre **perdu ou détérioré** doit être obligatoirement déclaré par LE CLIENT avant de procéder à son remplacement. Il sera considéré comme **égaré**, par conséquent il sera facturé selon les conditions de l'article 13.

ARTICLE 15 : INCIDENT OU ACCIDENT D'EXPOSITION

L'organisme abonné doit faire parvenir, dans les meilleurs délais au service de suivi dosimétrique du PRESTATAIRE, le dosimètre de la personne impliquée dans tout accident ou incident radiologique pour traitement d'urgence. Ce dosimètre doit être accompagné d'un rapport détaillé sur les circonstances de l'exposition.

ARTICLE 16 : CAS DE DEPASSEMENT DE DOSE

En cas de dépassement de dose avéré, le PRESTATAIRE informe immédiatement l'employeur, le médecin de travail et l'Autorité réglementaire pour une éventuelle enquête sur les conditions de ce dépassement.

ARTICLE 17 : CORRESPONDANT

Afin de permettre l'exécution du présent contrat dans les meilleures conditions, l'organisme abonné est tenu de désigner un correspondant et un suppléant pour tous les contacts avec le PRESTATAIRE.

ARTICLE 18 : LIVRAISON ET RETOUR DES DOSIMETRES

18.1. CONDITIONS DE LIVRAISON DES DOSIMETRES

- **Par voie postale** : le PRESTATAIRE expédie les dosimètres à l'organisme abonné par colis postal recommandé avec accusé de réception,
- **Par le correspondant** : le correspondant de l'organisme abonné, prévu à l'article 17 ci-dessus, doit récupérer les dosimètres auprès du PRESTATAIRE. Chaque livraison est accompagnée d'un bordereau d'envoi, récapitulatif du contenu expédié.

18.2. EMBALLAGE

La livraison est effectuée dans un emballage adapté pour garantir une protection maximale durant le transport. Cet emballage est réutilisable par l'organisme abonné pour le retour des dosimètres au Service de Suivi Dosimétrique Externe en remplaçant le couvercle adéquat portant les indications du PRESTATAIRE.

18.3. RETOUR DES DOSIMETRES AU CRNA

L'organisme abonné est tenu de renvoyer les dosimètres au CRNA pour traitement à la fin de la période du suivi dans l'emballage indiqué à l'article 18.2 ci-dessus.

Le retour des dosimètres au CRNA se fait sous la responsabilité et aux frais de l'organisme abonné. L'organisme abonné est tenu de s'assurer que la boîte est bien fermée, affranchie et qu'elle comporte l'ensemble des dosimètres.

Le CRNA recommande à l'organisme abonné d'opter pour un service de transport garantissant l'arrivée des dosimètres dans de bonnes conditions. L'organisme abonné est seul responsable des dommages subis lors du retour des dosimètres ou de leur perte.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE DES DEUX PARTIES CONTRACTANTES

Pour toute correspondance à échanger entre les deux parties, celle-ci doit être destinée aux adresses suivantes :

1. (*Etablissement/organisme abonné, E- mail*)
.....
.....

2. Centre de Recherche Nucléaire d'Alger.

02, Bd Frantz Fanon, BP 399 Alger RP, Alger.

E-mail : sde@crna.dz

ARTICLE 20 : PRIX

Les prix applicables au titre du présent contrat sont définis, pour l'année **2025**, à l'**annexe 2** faisant partie intégrante du contrat. Ils font l'objet d'une révision en fonction de la fluctuation des prix d'achat et de traitement des dosimètres.

ARTICLE 21 : CONFIDENTIALITE

Aucune annonce, divulgation ou information ne peut être faite par le Centre de Recherche Nucléaire d'Alger (CRNA) sans l'accord écrit préalable de l'organisme abonné.

Le Centre de Recherche Nucléaire d'Alger (CRNA) s'engage également à préserver la discrétion et la confidentialité de la prestation effectuée. Toutefois, tous les résultats des suivis dosimétriques externes seront versés au registre national de dose tel que stipulé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 : MODALITES DE PAIEMENT

L'organisme abonné se libérera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant par (préciser le mode de paiement)

Le paiement s'effectuera, au titre du présent contrat, dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture.

En cas de non-paiement, le suivi dosimétrique sera suspendu.

ARTICLE 23 : DOMICILIATION BANCAIRE DU CRNA

Le Centre de Recherche Nucléaire d'Alger (CRNA) est domicilié auprès du compte courant postal :

- CCP n° 007 999 990 000 35686 611.

Et du compte bancaire ouvert auprès de l'agence Guevara Alger, pour les utilisateurs d'un compte bancaire :

- BNA n° 00100 599 0300 351 892/45.

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat est réglé à l'amiable.
A défaut, le litige sera soumis au tribunal de Sidi M'hamed, Alger.

ARTICLE 25 : CLAUSE PARTICULIERE

Le présent contrat est établi en deux (02) exemplaires originaux, chacune des deux parties conserve un exemplaire.

Des exemplaires supplémentaires peuvent être établis à la demande du client.

Fait à Alger, le

Fait à, le

Lu et accepté.

Lu et approuvé.

P/Le Centre de Recherche
Nucléaire d'Alger

P/(*Etablissement/Organisme*)

Le Directeur Général

Le Responsable

ANNEXE 1 : LISTE DU PERSONNEL SUIVI

Nom & Prénom	Date de naissance	Fonction & Service	Numéro de Sécurité Sociale (NSS)	Numéro d'Identification Nationale (NIN)	Date d'Affectation aux Travaux sous Rayonnements Ionisants

ANNEXE 2

TARIFS EN VIGUEUR

Frais d'abonnement :

Le prix de l'abonnement annuel d'un suivi dosimétrique est de trente mille dinars **(30.000,00 DA) HT**. Il est payé une fois par an dans un délai de trente (30) jours qui suivent la signature du contrat d'abonnement. En cas de reconduction, le paiement se fera le **début du 1^{er} trimestre de chaque année**.

Frais de traitement :

Le prix du traitement est de mille dinars **(1000,00 DA) HT par dosimètre**, quel que soit le nombre de dosimètres.

Frais de traitement d'urgence :

Le prix du traitement d'urgence d'un dosimètre est de deux mille dinars **(2.000,00 DA) HT** par dosimètre.

Frais pour dosimètre non rendu dans les délais (égaré), perdu ou détérioré :

- Les dosimètres restent la propriété du CRNA.
- Leur non restitution (renvoi hors délai, perte) dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de leur période de port donne lieu à une facturation.
- Le retour des dosimètres après facturation ne donne pas lieu à un remboursement des frais engagés.
- Pour tout dosimètre non rendu dans les délais, égaré, perdu ou détérioré, LE CLIENT doit payer trente-cinq mille dinars **(35.000,00 DA) HT** pour prétendre à son remplacement.